

E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

des communes et EPCI sans fiscalité propre
de moins de 2000 habitants



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

- Travaux de construction et d'extension d'équipements structurants (y compris VRD et aménagements extérieurs liés strictement à l'équipement sportif, s'ils ne relèvent pas eux-mêmes de travaux d'entretien ou de mise aux normes ou en conformité).
- Travaux de réhabilitation des équipements lorsqu'ils contribuent à la pérennité du bâtiment soit le clos et couvert avec une économie d'énergie globale d'au moins 20 %, accompagnées d'un diagnostic énergétique dont le coût sera intégré aux travaux et à la dépense subventionnable.
- Travaux de mise aux normes pour l'accessibilité des personnes handicapées

NB : L'acquisition de matériel est retenue uniquement si celle-ci est liée à une création.

- les acquisitions de terrain ou de bâtiments seront prises en compte dans le coût du projet, si elles sont intervenues dans un délai de moins de trois ans avant la décision de la réalisation du projet par l'organe délibérant.

Sont exclus des dépenses subventionnables :

- les travaux d'entretien, de maintenance, de remise aux normes ou de mise en conformité, autres que ceux portant sur l'accessibilité des personnes handicapées.
- Les travaux d'huisseries extérieures, de remplacement d'installation de chauffage, lorsqu'ils ne s'intègrent pas dans un programme d'ensemble contribuant aux économies d'énergie d'au moins 20 %.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité décidant l'opération et son inscription au budget,
- Plan de financement prévisionnel,
- Devis descriptif et estimatifs des travaux et du matériel ou résultat des consultations de marché public lorsque la dépense égale ou excède 90 000 € HT.
- Frais de dossiers publicité, géomètre et maîtrise d'œuvre
- Plans (situation, masse et ensemble) selon le cas
- Promesse de vente, évaluation des frais de notaire en cas d'acquisition de terrain.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Sports
Service des partenariats

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pas de date limite

E2

E.2.1 ACTION EN FAVEUR DU SPORT

3

AIDE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

des communes et EPCI sans fiscalité propre de moins de 2000 habitants

BÉNÉFICIAIRES

Communes et EPCI sans fiscalité propre de moins de 2000 habitants

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Taux de base : 30% du HT.
- Application d'un taux de modulation établi en fonction du Potentiel Fiscal Elargi
- Les taux de subvention, après application du taux de modulation sont plafonnés à 50 %
- Plancher d'intervention : la subvention versée ne peut être strictement inférieure à 100 €.
- Plafond de dépense éligible :
 - 2 000 000 € HT pour les piscines
 - 800 000 € HT pour les autres équipements